



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transporteurs

Question écrite n° 22308

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sur les conditions d'accès à la profession de transporteur routier de marchandises. En l'état actuel de la réglementation, pour pouvoir bénéficier de l'inscription au registre des transporteurs, une entreprise doit remplir les conditions de capacité financière, d'honorabilité et de capacité professionnelle. Il lui cite le cas d'une entreprise familiale où le père, gérant et attestataire de capacité, souhaite que ses fils, salariés de l'entreprise, puissent reprendre l'affaire avant son départ en retraite. Ceux-ci n'étant pas titulaires des diplômes requis, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le dispositif de la validation des acquis de l'expérience (VAE) pourrait leur permettre d'obtenir l'attestation de capacité professionnelle et ainsi pérenniser l'entreprise familiale. Par ailleurs, il lui demande si une modification des modalités d'obtention de l'attestation de capacité professionnelle est actuellement en cours de réflexion.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises prévoit l'inscription au registre des transporteurs de toute entreprise de transport de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux. Cette inscription est soumise aux conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. S'agissant de la condition de capacité professionnelle, l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle prévoit qu'elle peut être délivrée par le préfet de région aux candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'exercice de fonctions de direction, à condition que celles-ci n'aient pas pris fin depuis plus de trois ans à la date de la demande. Lorsque le dossier est recevable, la personne qui désire être inscrite au registre des transporteurs est invitée à se présenter devant une commission consultative régionale en vue d'un entretien destiné à s'assurer de ses connaissances en matière de réglementation du transport et de gestion d'une entreprise. Les règles retenues dans le cadre de la délivrance de l'attestation de capacité permettent donc la validation des connaissances et compétences acquises au titre d'une expérience professionnelle. Parallèlement, le dispositif de l'accès à la profession fait l'objet d'une réflexion sur son évolution. Une mission est actuellement menée afin d'étudier la possibilité de transférer la gestion de la capacité professionnelle à un organisme à définir. Les dispositions prévues par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et ses décrets d'application pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) sont naturellement prises en compte dans le cadre de cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22308

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports et mer
Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5785

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8522